

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de
l'emploi

PROJET

NOR : [...]

Projet de Décret n° [] du []

pris en application des articles L112-7-1 et L. 214-1 du code de la consommation relatif à la mise sur le marché des truffes et des denrées alimentaires en contenant

Publics concernés : tous professionnels de l'agro-alimentaire : **production**, distribution, restauration, importation.
Objet : mesures d'application des articles L.112-7-1 et L.214-1 du code de la consommation, correspondant à la mise en œuvre de l'article 4 de la loi 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

Entrée en vigueur : 3^{ème} trimestre 2011.

Notice : Les dispositions concernent les exigences essentielles applicables aux truffes à l'état frais et les modalités d'étiquetage des truffes et des produits contenant de la truffe. Le texte donne la liste des espèces ouvrant le droit à l'utilisation des termes « truffé », « au jus de truffe », « aromatisé au jus de truffe ».

Références : le présent décret et les textes qu'il modifie peuvent être consultés dans la rédaction issue de cette modification sur le site de Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu le règlement CE n° 764/2008 du Parlement et du Conseil du 9 juillet 2008 établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant la décision N°3052/95/CE ;

Vu la directive 98/34/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 modifiée prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, ensemble la notification n° 2011/0/F du xxx 2011 adressée à la Commission européenne ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 112-7-1, L. 214-1, L.214-2 et R. 112-1 à R. 112-33 ;

Vu le décret n°93-999 du 9 août 1993 modifié relatif aux préparations à base de foie gras ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du XX

Le Conseil d'État (section des finances) entendu ... ;

Décète :

Article 1

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux truffes, champignons du genre *Tuber*, et aux denrées alimentaires en contenant, sous quelque forme que ce soit.

Article 2

Les truffes commercialisées à l'état frais ont l'odeur, la saveur et la couleur caractéristiques de l'espèce et sont :

- entières ou en morceaux (Les coupes doivent être franches et fraîches d'exécution) ; pour les truffes entières ; une légère coupure superficielle n'est pas considérée comme un défaut ;
- en brisures ou en pelures ;
- fermes ;
- saines ; sont donc notamment exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation ;
- propres, exemptes de corps étrangers et pratiquement exemptes de matières étrangères visibles,
- pratiquement exemptes de parasites ;
- pratiquement exemptes d'attaques de parasites ;
- pratiquement exemptes de dommages causés par le gel ;
- pratiquement exemptes de truffes immatures
- exemptes d'humidité extérieure anormale ;
- exemptes d'odeur et/ou de saveur étrangères.

Le développement et l'état des truffes doivent être tels qu'ils leur permettent de supporter un transport et une manutention, et d'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

Le contenu de chaque conditionnement est homogène et, pour les truffes entières, comporte uniquement des truffes de même espèce, même qualité et, le cas échéant, de même calibre. Les truffes non entières doivent être commercialisées conditionnées

Article 3

Les colis, préemballages ou lots de truffes à l'état frais présentés en vrac, lors de la commercialisation, comportent un pourcentage inférieur à 5% en nombre ou en masse de produits ne répondant pas aux spécifications mentionnées à l'article 2. Cette tolérance ne s'applique pas aux produits atteints de dommages causés par le gel, de pourriture ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation.

Article 4

Outre les mentions prévues aux articles R. 112-1 à R. 112-33 du code de la consommation, la dénomination de vente des truffes à l'état frais comprend le nom usuel de l'espèce de truffe accompagné du nom scientifique en latin correspondant.

Lorsque ces truffes sont commercialisées à un stade antérieur à la vente au consommateur final, ces mentions figurent sur l'emballage dans lequel le produit est présenté lors de sa commercialisation, ou sur les fiches, bons de livraison ou documents commerciaux accompagnant les produits auxquels ils se rapportent ou envoyés avant la livraison ou dans le même temps.

Lorsque ces truffes ne sont pas présentées préemballées sur les lieux de vente au consommateur final, ces mentions sont placées de manière visible à proximité immédiate des produits eux-mêmes, ou sur une affiche, un écriteau ou tout autre moyen approprié.

Article 5

Sans préjudice des dispositions de l'article 9 du décret du 9 août 1993 susvisé, la mention « truffé » est réservée aux denrées alimentaires contenant des truffes des espèces *Tuber melanosporum*, *Tuber brumale* et *Tuber magnatum*, dont les noms usuels sont respectivement « truffe noire » ou « truffe du Périgord » ou « truffe noire du Périgord », « truffe brumale » et « truffe blanche d'Alba » ou « truffe blanche du Piémont », à l'exclusion de tout arôme. (CM)

Les mentions « au jus de truffe » ou « aromatisé au jus de truffe » sont réservées aux denrées alimentaires contenant du jus de truffes des espèces *Tuber melanosporum* ou *Tuber brumale* dont les noms usuels sont respectivement « truffe noire », « truffe du Périgord » ou « truffe noire du Périgord » et « truffe brumale ».

Toute mention faisant référence à la truffe, autre que les dénominations mentionnées à l'article L.112-7-1 du code de la consommation, est suivie du nom usuel de l'espèce ou des espèces utilisées et du pourcentage de truffe présent dans la denrée, qui est supérieur à 1 %.

Le nom scientifique de l'espèce est indiqué dans la liste des ingrédients.

Lorsque des arômes conférant un goût « truffe » sont incorporés dans des denrées alimentaires contenant ou ne contenant pas de la truffe, la désignation de l'arôme doit figurer dans la dénomination de vente du produit.

Article 6

Dans les établissements proposant des repas à consommer sur place, à emporter ou à livrer, le nom usuel de la truffe et la désignation de l'arôme prévus à l'article 5 sont portés à la connaissance du consommateur, de façon lisible et visible, par affichage, par indication sur les cartes et menus ou sur tout autre support.

Article 7

Il est interdit d'importer, de **détenir en vue de la vente**, de mettre en vente, de vendre ou de **distribuer à titre gratuit**, des truffes ou des denrées alimentaires en contenant, ne satisfaisant pas aux dispositions du présent décret.

Article 8

Sans préjudice de l'application du règlement du 9 juillet 2008 et de l'article R. 112-14-1 du Code de la consommation susvisés, les dispositions du présent décret, ne s'appliquent pas aux produits entrant dans le champ d'application de ce décret légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique européen.

~~Toutefois, il est interdit d'utiliser l'une des mentions prévues à l'article 5 pour décrire une denrée alimentaire préparation qui s'écarte tellement, du point de vue de sa composition ou de sa fabrication, de la denrée alimentaire préparation telle que définie à l'article précité qu'elle ne saurait être considérée comme appartenant à la même catégorie de produits.~~

Article 9

Des arrêtés conjoints du ministre chargé de la consommation et du ministre chargé de l'agriculture fixent en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Article 10

Les infractions au présent décret et aux dispositions de l'article L.112-7-1 sont punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe.

Article 11

L'article 9 du décret du 9 août 1993 susvisé est modifié comme suit :

1° Au 2^{ème} alinéa, les mots « dans ce cas, la dénomination de vente est complétée par la mention « truffé à x pour 100 » sont supprimés.

Article 12

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, et le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le []

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés

La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement
du territoire

Le secrétaire d'Etat auprès de la ministre
de l'économie, des finances et de l'industrie,
chargé du commerce, de l'artisanat, des petites
et moyennes entreprises, du tourisme, des services,
des professions libérales et de la consommation